

Procès verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 25 août 2014

Présents MM. JC.MEURENS(AD), Bourgmestre-Président ;
B.STASSEN(AD), F.GERON(AD), membres du Collège communal ;
V.STAS-SCHILLINGS(AD), A.HENDRICKS-LECLOUX(AP), M.GERARDY(AD),
T.MERTENS(AP), C.DENOEL-HUBIN(AD), B.VANMEUSEN-PINCKAERS,(AD),
F.BELLEFLAMME-BALTUS(AD), B.LIEGEOIS(AD) et J.PIRON(AP), Conseillers
L.STASSEN, Président du CPAS et
V.GERARDY, Directeur général
. F.LEJEUNE(AD), B.WILLEMS-LEGER(AD), P.PESSER(AD), sont absents et excusés

La séance est ouverte à 20 heures.

Convention avec l'ASBL « L'accueil ».

Etant donné que, depuis plusieurs années, la commune d'Aubel et l'abbaye du Val-Dieu développent des synergies afin de mettre en valeur le site de Val-Dieu ;

Etant donné que la commune participe de manière active à l'entretien du site et au développement touristique de Val-Dieu ;

Etant donné qu'il paraît logique de rétrocéder une partie des recettes générées par les visites de l'abbaye ;

Vu la législation en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

De conclure avec l'ASBL « L'accueil », gestionnaire du site de Val-Dieu, une convention dont les termes sont fixés par le contrat de collaboration annexé à la présente.

Fourniture de modules de plaine de jeux à La Clouse - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/033 relatif au marché "Fourniture de module de plaine de jeux à La Clouse" établi par le Service Administration générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 72201/749-98 (n° de projet 20130004) et sera financé par subsides et par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/033 et le montant estimé du marché "Fourniture de module de plaine de jeux à La Clouse", établis par le Service Administration générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 ■ hors TVA ou 35.000,00 ■, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 72201/749-98 (n° de projet 20130004).

Budget 2015 de la FE de La Clouse.

Le Conseil décide, à l'unanimité, d'approuver le budget 2015 de la FE de La Clouse, équilibré à 15.112,29 ■. Aucune intervention communale n'est demandée.

Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Décision.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire annuelle relative à l'élaboration des budgets des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L1131-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité ;

Considérant que la commune est membre de la Scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'Intercommunale, la commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant dès lors que l'Intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Attendu la décision du Conseil communal du 17 février 2014 de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la Scrl Intradel ;

Considérant que la volonté du Service Public de Wallonie relative au coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu l'avis du directeur financier ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal :

ARRETE, à l'unanimité,

Titre 1 : Définition

Article 1^{er} : Déchets ménagers : les déchets ménagers sont tant les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages que ceux similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, résidences secondaires ou de vacances, gîtes, hôtels, chambre d'hôtes, salles culturelles ou autres, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.

Article 2 : Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

Article 3 : Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers hors déchets organiques.

Titre 2 : Utilisation de sacs à déchets « Intradel »

Article 4 : Utilisation de sacs à déchets « Intradel », destinés à recevoir tant les déchets organiques que les déchets ménagers résiduels.

Le Collège communal peut imposer à un contribuable l'utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux

Titre 3 : Principe

Article 5 : Est établie au profit de la commune pour l'exercice 2015, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Titre 4 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

Chapitre 1 – Taxe due par les ménages : partie forfaitaire

Article 6 : Taxe forfaitaire due par les ménages :

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou des étrangers au 1^{er} janvier 2015. Seule cette date du 1^{er} janvier 2015 est prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le premier janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant la commune après le premier janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe. Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population ou des étrangers est prise en considération pour l'application du présent article. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement. Cette partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés au paragraphe 2 du présent article.

§ 2. La partie forfaitaire comprend :

- a. l'accès complet au réseau des bulles à verre de l'intercommunale ;
- b. l'accès complet au réseau de recyparcs de l'intercommunale ;
- c. la fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage ;
- d. une participation aux actions de prévention et de communication ;
- e. la fourniture gratuite, par la Scrl Intradel, de deux conteneurs à puce d'identification électronique d'une taille adaptée à la composition du ménage, dont un pour les déchets ménagers résiduels et l'autre pour les déchets organiques, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
- f. pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », la fourniture de 10 sacs à déchets/habitant/an avec un maximum de 40 sacs par ménage ;
- g. la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels ;
- h. la collecte bimensuelle des PMC et des papiers-cartons ;
- i. un quota de 30 levées par an et par ménage des conteneurs à puce, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
- j. le traitement d'une quantité de 55 kg/habitant/an de déchets ménagers résiduels et de 35kg/habitant/an de déchets organiques ou le traitement du contenu de 10 sacs à déchets/habitant/an avec un maximum de 40 sacs/ménage/an pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
- k. la collecte des sapins de Noël.

Les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice bénéficieront également des services énumérés ci-avant, à l'exception de ceux repris sous c. – f. – i. et j.

§ 3. Le taux de la taxe forfaitaire pour l'exercice 2015 est fixé à :

- 75,00 ■ pour un isolé au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 105,00 ■ pour un ménage constitué de 2 personnes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

- ▣ 120,00 ▣ pour un ménage constitué de 3 personnes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- ▣ 135,00 ▣ pour un ménage constitué de 4 personnes et plus au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Article 7 : Exonérations et dégrèvements.

Sont totalement exonérées de la partie forfaitaire de la taxe :

- a. les personnes séjournant et inscrites au 1^{er} janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans des maisons de repos, de soins ou assimilés ;
- b. les isolés séjournant, au 1^{er} janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement ;
- c. les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice en adresse de référence au CPAS ;
- d. les personnes inscrites au 1^{er} janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans une Initiative Locale d'Accueil (I.L.A.) du C.P.A.S.;

Chapitre 2 - Taxe due par les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire - partie proportionnelle.

Article 8 : Principes :

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie (le nombre de personnes pris en considération est identique à celui qui sert de base de calcul de la taxe forfaitaire) :

- ▣ pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon la fréquence des vidanges, au-delà de 30 levées par ménage et par an ;
- ▣ pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 55 kg/personne/an
- ▣ pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets organiques mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 35 kg/personne/an
- ▣ pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets « Intradel » : le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune d'Aubel

Article 9 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire et qui utilisent les conteneurs à puce :

- a. 0,70 ▣/levée supplémentaire.
- b. 0,35 ▣/kg de déchets ménagers résiduels au-delà de 55 kg
- c. 0,07 ▣/kg de déchets organiques au-delà de 35 kg.

Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- 20,00 ▣ le rouleau de 10 sacs.

Chapitre 3 - Taxe due par les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice et non assujettis à la taxe forfaitaire - partie proportionnelle.

Article 11 : Le montant de la taxe proportionnelle est fixé comme suit pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puces :

- a. 0,70 ▣/levée dès la première levée ;
- b. 0,35 ▣/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- c. 0,07 ▣/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;

Article 12 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » et qui ne sont pas assujettis à la taxe forfaitaire :

- 20,00 ▣ le rouleau de 10 sacs.

Chapitre 4 – Taxe due par toute personne (physique ou morale), autre que celles inscrites au registre de population ou des étrangers, qui produit, sur le territoire de la commune, des déchets ménagers au sens de l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 13 : Une partie forfaitaire d'un montant de 26,00 ▣ par an et par paire de conteneurs (à savoir un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur gris pour

les déchets ménagers résiduels) d'un volume maximum de 1.100 litres pour les collectivités (écoles, internats, maisons de repos et assimilés), et de maximum 240 litres pour les autres redevables. Si la location des conteneurs débute après le 1^{er} janvier de l'exercice et/ou se termine avant le 31 décembre de l'exercice, le montant de la taxe n'est pas réduit.

Article 14 : Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : une partie proportionnelle d'un montant de :

- a. 0,70 \square /levée dès la première levée ;
- b. 0,35 \square /kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- c. 0,07 \square /kg de déchets organiques dès le premier kilo ;

Article 15 : Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- 20,00 \square le rouleau de sacs à déchets Intradel,

Titre 4 Dispositions diverses

Article 16 : Les taxes énumérées ci-avant sont recouvrées par voie de rôle conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'exception de celles reprises aux articles 10 – 12 et 15. Celles-ci sont payables au comptant par les contribuables qui auront été dûment obligés ou autorisés par le Collège communal à utiliser les sacs à déchets « Intradel », ou une des personnes faisant partie de leur ménage. Le paiement se fera, au moment de l'acquisition, entre les mains du préposé de l'administration qui en délivrera quittance.

Article 17 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 18 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon et à l'Office wallon des déchets.

Arrêtés de police

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police suivants :

- Du 18/08/2014 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux Place A.Ernst
- Du 02/07/2014 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de la brocante du 20 juillet 2014.

Communications et interpellations

Communication du président de l'office du tourisme, Mathieu.Gerardy

1/ Brocante du 20/07/2014

A nouveau une belle réussite, avec une grosse fréquentation (plusieurs milliers de personnes / difficile à chiffrer).

Recette de +- 3000 \square (emplacements + vente de boissons et de livres/cartes de balades) dont il faut évidemment déduire quelques frais (locasix, boissons etc.)

Bonne gestion des parkings malgré le monde.

C'est donc positif.

2/ Les peintres dans la rue le 07/09/2014

Comme chaque année, l'Office du Tourisme propose aux peintres d'exposer leurs œuvres dans le centre d'Aubel.

Horaires : 8h – 14h

35 places disponibles – la commune met à disposition le matériel d'exposition.

3/ Village Gourmand du 5,6 et 7 décembre 2014

Nouvelle manifestation organisée par l'Office du Tourisme en étroite collaboration avec la commune d'Aubel et l'ACA.

Manifestation entièrement gastronomique qui a pour but non seulement d'animer le village en périodes de fêtes, mais aussi de promouvoir les produits de la région.

Nous avons opté pour le titre de « marché gourmand » afin d'exclusivement proposer des produits de dégustation, mais aussi dans le but de se démarquer des autres marchés de Noël des environs.

Concrètement, 15 chalets en bois seront mis à disposition des exposants et disposés entre la commune et Chez Franck, dans une ambiance de Noël.

Des formulaires d'inscriptions ont été remis aux différents commerces aubelois avec un règlement.

Le choix se fera en fonction du nombre d'inscrits, mais aussi en fonction de la qualité et de l'originalité des produits, du rapport avec le thème de la manifestation mais aussi de la non-concurrence (ou concurrence limitée) des produits.

Par le Conseil,

Le Directeur général

Le Bourgmestre